



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **23 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°24R : Appel du JORDANNE F.C. en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de neuf amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16, 23 et 30 septembre, des 7 et 14 octobre et des 11, 19 et 25 novembre 2023.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le JORDANNE F.C. :

- M. LE NOAN Bertrand, Président.
- M. CHEVALIER Bruno, Co-président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du JORDANNE F.C. que :

- M. LE NOAN Bertrand, Président, rapporte que le club ne souhaitait pas contourner le Règlement en ce que l'éducateur concerné est investi au sein du club depuis deux saisons ; qu'il s'agit d'une erreur d'enregistrement justifiée par le fait qu'il s'agit de la première année où l'une de leur équipe évolue au niveau régional ; que questionné au sujet de la réception du mail en date du 20 octobre 2023, il indique ne pas avoir fait attention et ne pas avoir compris la raison de ce dernier en ce qu'un éducateur était bien désigné sur le logiciel FOOTCLUBS pour l'équipe U16 R2 ; qu'il pensait, par conséquent, qu'il s'agissait d'une erreur de la part de la Ligue ; que suite à la réception du procès-verbal de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023, le club s'est étonné et a pris attache avec la Ligue ; que les services administratifs de la Ligue lui ont indiqué que l'éducateur était désigné pour l'équipe U16 R2 au sein de l'onglet « membres » alors que la procédure de désignation est différente ; que lesdits services ont aiguillé le club afin de réaliser la désignation de manière conforme ; qu'il indique comprendre la non-

conformité administrative de la désignation mais il trouve la décision de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs injuste s'agissant des points, d'autant plus que le club avait bien fait une démarche de désignation ;

- M. CHEVALIER Bruno, Co-président, relate l'impossibilité d'établir l'élément moral de l'infraction en ce que le club n'avait pas la volonté de contourner le Règlement ;

Considérant que le JORDANNE F.C. interroge la Commission s'agissant de l'éventuelle annulation de la sanction prise pour le match du 03 décembre 2023 pour non-désignation de l'éducateur responsable ; que la Commission explique que le club n'ayant pas fait appel de cette décision, elle ne pourra être rejugée au jour de l'audition mais possibilité est laissée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de décider de l'annuler, en fonction de la décision de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission a jugé que le club était en infraction sur les neuf premiers matchs du championnat U16 R2, puisque sur le logiciel FOOTCLUBS, aucun entraîneur désigné n'apparaissait pour l'équipe U16 R2 ; qu'en conséquence, les membres ont décidé d'infliger neuf amendes de 25 euros ainsi que trois points de retrait au classement de l'équipe concernée conformément à l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'à la lecture du dossier, il apparaît qu'une erreur administrative serait à l'origine de l'infraction puisque l'éducateur Xavier TEL dispose du BEF a été désigné à compter du 1^{er} aout en tant que « responsable de la catégorie » et non de l' « équipe » ; qu'il indique l'impossibilité pour les membres de sa Commission de rechercher dans tous les onglets la présence ou non d'un éducateur, celui-ci devant être saisi conformément aux directives données par la Ligue, soit - *Organisation – Educateurs du club – Créer un nouvel éducateur – éducateur principal – Pour une équipe en particulier – Choisir l'équipe correspondante* ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U16 Régional 2, auquel participe l'équipe du JORDANNE F.C. a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, l'équipe n'avait pas d'éducateur officiellement désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur Xavier TEL est titulaire du BEF depuis le 13 mars 2015 ; que ce diplôme étant supérieur à celui exigé par le Statut, il lui est légalement possible d'encadrer l'équipe U16 R2 du Jordanne F.C. ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.

- Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.

- A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

*Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de **soixante** jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match **de championnat sont pénalisés**, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match **de championnat** disputé en situation irrégulière. »*

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le JORDANNE F.C. pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U16 R2 sur le fondement de l'article suscité ;

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match de championnat ; qu'en l'espèce, le premier match de l'équipe U16 R2 a eu lieu le 09 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 08 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les services administratifs de la Ligue ont informés, par courriel, le JORDANNE F.C. de la non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe U16 R2 ; que le club ne s'en est pas soucié en ce qu'après vérification, un éducateur apparaissait bien pour cette équipe ; que suite aux amendes infligées, le club a contacté les services administratifs de la Ligue qui l'ont informé que cette erreur résultait d'un défaut de saisie ; que l'erreur a été rectifiée le 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun éducateur n'apparaissait comme étant désigné pour les matchs des 09, 16, 23 et 30 septembre, des 07 et 14 octobre et des 11, 19 et 25 novembre 2023 alors que le délai de trente jours calendaires s'était écoulé ; que la Commission a, dès lors, infligé au JORDANNE F.C. une amende de 225 euros et un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 en application de l'article 2.1 du Statut Régional ;

Considérant, cependant, que le JORDANNE F.C. avait désigné un éducateur pour l'équipe U16 R2 dans l'onglet « *membres* » en lieu et place de l'onglet « *éducateur* » en tentant de suivre la procédure transmise par la Ligue ; qu'il s'agit de la première saison pour laquelle une équipe du club est intégrée au sein d'un championnat régional ; que le club reconnaît un défaut de connaissances s'agissant des règlementations spécifiques aux compétitions de la Ligue ;

Considérant que si le défaut de connaissance règlementaire ne saurait excuser cette erreur, la Commission constate que le club avait bien saisi son éducateur en tant responsable de la catégorie U16 R2 ;

Considérant que la Commission de céans décide d'infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre, annulant par conséquent les neuf amendes d'un montant de 25 euros et le retrait de trois points au classement de l'équipe U16 R2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora et Monsieur AYMARD Roger ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Infirm** la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :
 - **Annule** l'amende d'un montant de 225 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Nous vous remettons ci-après extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL** qui s'est tenue le **23 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Laurent LERAT, Sébastien MROZEK, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°23R : Appel du S.C. AVERMOIS en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de huit amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16 et 30 septembre, du 14 octobre et des 04, 11, 18 et 25 novembre 2023.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le S.C. AVERMOIS :

- M. PARILLAUD Alain, Président.

- M. ROUGERON Bruno, secrétaire général.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C. AVERMOIS que :

- M. PARILLAUD Alain, Président, regrette cette sanction puisqu'ils ont été sanctionnés sans savoir ce qu'il s'est passé ; qu'en pensant être en règle et de bonne foi, ils ne sont pas allés consulter les procès-verbaux ; que le changement de dénomination des équipes a peut-être causé le dérèglement de la désignation ;
- M. ROUGERON Bruno, secrétaire général, explique que le club était convaincu d'être dans les règles, en District et en Ligue ; qu'il y a eu la création d'une seconde équipe qui a été rebaptisée, entraînant un bug informatique puisque l'éducateur n'était plus désigné là où il l'avait été initialement ; que leur éducateur a les diplômes nécessaires, ce qui explique qu'ils ne se soient pas inquiétés avant sanction ; que celui-ci a été saisi pour encadrer l'équipe U18 R2 mais avec la création d'une nouvelle équipe, son nom apparaissait pour une autre équipe ; qu'il a rappelé la Ligue qui a constaté l'erreur informatique, et l'a corrigée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que celle-ci a estimé que l'éducateur du S.C. AVERMOIS n'était pas désigné correctement ; que cette désignation était toutefois effective depuis le 13 août 2023 mais l'éducateur n'apparaissant pas, la Commission a décidé de sanctionner le club ;

Sur ce,

Considérant que l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues d'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur William BRUYAS est titulaire C.F.I - U14-U19 depuis le 1^{er} juillet 2023 ; que ce diplôme est équivalent au diplôme CFF3 ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

*A compter du premier match **de championnat, les clubs seront pénalisés :***

*- **Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.***

*- **Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.***

*- **A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.***

*Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de **soixante** jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match **de championnat sont***

pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière. »

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match de championnat ; qu'en l'espèce, le premier match de championnat de l'équipe U18 R2 a eu lieu le 09 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 08 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football a sanctionné le S.C. AVERMOIS pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U18 R2 sur le fondement de l'article suscité ;

Considérant que suite à cette notification, le club a pris attache avec les services administratifs, qui s'est rendu compte du décalage du nom de l'éducateur désigné et l'erreur a été rectifiée ;

Considérant, cependant, qu'en égard aux dysfonctionnements du module compétition en début de saison, sur FOOTCLUBS, les dénominations des équipes ont été décalées ; que, par conséquent, l'éducateur initialement désigné par le club pour l'équipe U18 R2 s'est retrouvé désigné pour une équipe qui n'existait pas ;

Considérant que les dysfonctionnements informatiques du logiciel FOOTCLUBS ne sauraient faire porter la responsabilité de cette non-désignation au S.C. AVERMOIS ;

Considérant que la Commission de céans ne peut qu'infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023, annulant par conséquent les huit amendes de 25 euros et le retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16 et 30 septembre, du 14 octobre et des 04, 11, 18 et 25 novembre 2023.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :**
 - **Annule l'amende d'un montant de 200 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U18 R2.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **23 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Laurent LERAT, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°27R : Appels de l'**U.S. VAULX EN VELIN** en date des 09 et 27 décembre 2023 contre les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football :

. En date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de neuf amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 Poule C.

. En date du 18 décembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de deux amendes de 25 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 Poule C.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique) et Monsieur BLAIN Matthieu (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'U.S. VAULX EN VELIN :

- M. KHADRAOUI Ahmed, dirigeant représentant son Président.
- M. BARTOLO Yann, dirigeant.

Pris note de l'absence **excusée** de M. LARIBI Abderrazak, Président de l'U.S. VAULX EN VELIN.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. VAULX EN VELIN que :

- M. KHADRAOUI Ahmed, dirigeant et représentant son Président, relate que l'U.S. VAULX EN VELIN a d'abord eu connaissance de la première décision de la CRSEEF, en date du 27 novembre 2023, leur infligeant un total de 225 euros d'amendes et un retrait de 3 points fermes au classement de leur équipe évoluant en championnat R2 U20 ; qu'ils ont envoyé un premier courrier électronique pour faire appel de ladite décision mais le délai pour faire appel de la décision était arrivé à échéance ; qu'il transmettra à la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, après l'audition, le courrier électronique susmentionné ; qu'au début de la saison, le club a inscrit ses éducateurs, M. SOUICI Driss, M. HABBATI Soufyane, M. PEREIRA Diego, M. BENBAKTHI Abdelkader et M. BARTOLO Yann à la formation CFI Seniors ; que cette formation a été reportée à plusieurs reprises, empêchant les éducateurs de valider leur diplôme ; que lui-même et M. BARTOLO Yann sont inscrits pour la session

du 12 janvier 2024 au 02 février 2024, dernière étape avant de valider leur diplôme ; que suite à la première décision de la CRSEEF, ils n'ont pas formulé de demande de dérogation ; que l'équipe U20 vient de monter en championnat régional mais le club n'a pas vérifié tous les nouveaux textes règlementaires à respecter, notamment ceux relatifs au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'à titre personnel, il a repris l'équipe U20 en novembre 2023 sans connaître la procédure pour déclarer l'éducateur principal auprès de la LAuRAFoot ; qu'il a passé son diplôme d'éducateur en 2020 ; que le club n'a pas eu connaissance du courrier électronique envoyé par la LAuRAFoot le 20 octobre 2023 ;

- M. BARTOLO Yann, explique avoir participé aux deux formations dont fait état M. KHADRAOUI Ahmed ;

Considérant qu'il ressort de l'audition M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que sa Commission a pris en considération, pour prendre sa décision en date du 18 décembre 2023, que l'U.S. VAULX EN VELIN n'avait pas désigné d'éducateur titulaire d'un diplôme valide ni effectué de demande de dérogation ; que la Commission a appliqué les sanctions prévues par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot suite aux infractions commises par le club lors des rencontres des 03 et 09 décembre 2023 ; que M. BARTOLO Yann a été désigné comme éducateur principal de l'équipe U20, évoluant dans le championnat R2 le 29 décembre 2023 ; qu'il préconise à l'U.S. VAULX EN VELIN d'adresser une demande de dérogation le plus rapidement possible à la LAuRAFoot ; que le club aurait dû vérifier lesdits Règlements en dépit du fait qu'il s'agisse de leur première saison au sein de la LAuRAFoot ; que M. BARTOLO Yann est bien renseigné sur la liste des entraîneurs inscrits pour la formation CFI Seniors ; qu'il ne remet pas en cause la bonne foi de l'U.S. VAULX EN VELIN ;

Considérant que la Commission a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 23 janvier 2024 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

*A compter du premier match **de championnat, les clubs seront pénalisés** :*

*- **Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.***

*- **Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.***

*- **A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.***

*Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de **soixante** jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match **de championnat sont pénalisés**, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match **de championnat** disputé en situation irrégulière. »*

Considérant que l'éducateur Yann BARTOLO, mis en place par l'U.S. VAULX EN VELIN, était titulaire du CFFI U10-U13, un diplôme de niveau inférieur à celui exigé pour encadrer la catégorie U20 ;

Considérant que pour pouvoir être en règle, l'U.S. VAULX EN VELIN aurait dû solliciter la Commission de première instance afin d'obtenir une dérogation pour être en règle vis-à-vis du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant néanmoins que lors de sa réunion du 27 novembre, la Commission de première instance n'avait été destinataire d'aucune demande de dérogation de la part de l'U.S. VAULX EN VELIN ;

Considérant qu'en l'absence du diplôme correspondant ou de demande de dérogation effective, la désignation de l'éducateur Yann BARTOLO ne pouvait être enregistrée sur footclubs pour le compte de l'équipe U20 Régional 2 de l'U.S. VAULX EN VELIN ; que cela a été signalé par mail à l'U.S. VAULX EN VELIN le 20 octobre 2023 par les services administratifs de la LAuRAFoot, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une réponse ;

Considérant que l'U.S. VAULX EN VELIN était également inscrit sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de football en date du 23 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023, comme étant en infraction vis-à-vis de l'équipe U20 Régional 2 ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que l'équipe U20 Régional 2 de l'U.S. VAULX EN VELIN était donc en infraction sur les rencontres suivantes : 09, 16, 23 septembre, 1^{er}, 08, 15 octobre, 12, 19 et 26 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission de céans a donc, à bon droit, infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 225 euros, l'amende fixée au sein du Statut Régional étant de 25 euros pour une équipe évoluant en Régional 2 ; qu'en appliquant un retrait de points au classement de l'équipe U20 Régional 2 pour les matchs en date des 12, 19 et 26 novembre, la Commission a fait une juste application de l'article précité ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 09 décembre 2023, le club a sollicité la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour faire appel de cette décision ; que l'U.S. VAULX EN VELIN a indiqué, par ce même courrier, que le club avait inscrit des éducateurs en formation CFI Seniors pour la session des 23 et 30 septembre 2023 mais cette formation a été reportée à deux reprises ; que l'U.S. VAULX EN VELIN n'avait néanmoins joint aucune demande de dérogation à ce mail, l'inscription à une formation ne pouvant être considérée comme telle ;

Considérant que n'ayant reçu aucune demande de dérogation de la part de l'U.S. VAULX EN VELIN, c'est à bon droit que la Commission de première instance a considéré, dans sa décision en date du 18 décembre 2023, que l'équipe évoluant en U20 R2 Poule C de l'U.S. VAULX EN VELIN était en infraction sur les rencontres des 03 et 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des
Commission d'Appel Réglementaire du 23 janvier 2024

Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur AYMARD Roger n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon, Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 18 décembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. VAULX EN VELIN.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.